164
9

VINGT-QUATRIÉME SUITE
DES NOUVELLES
INTÉRESSANTES
AU ſujet de l'attentat commis le 3 Septembre 1758 ſur la Perſonne ſacrée de Sa Majeſté Très-Fidéle le Roi de Portugal.

AVIS AU LECTEUR.

ON prévient le Lecteur qui pourra s'amuſer à lire cette vingt-quatriéme Suite de Nouvelles, que les différentes réflexions qui s'y trouvent, ſont toutes contenues dans les diverſes Lettres originales en Langue Etrangere, que l'Auteur de ce petit Recueil a ſimplement traduites en notre Langue, ſuivant ſcrupuleuſement leurs expreſſions & remarques particulieres, ſans y rien ajouter de ſon chef, ayant au contraire paſſé ſous ſilence pluſieurs particularités qu'il a jugé convenable de laiſſer à l'écart.

LETTRES.

De Madrid le 19 Mai 1761.

MONSIEUR, Nous avons vu hier ici dans tous les carrefours de cette Ville, des affiches contenant une ſatyre en dix vers contre Notre Saint Pere le Pape, contre Sa Majeſté Catholique notre auguſte Souverain, & contre le vénérable Dom Jean de Palafox, au ſujet de la canoniſation de ce Bienheureux, que notre Monarque ſollicite avec toute l'ardeur poſſible. Il n'eſt pas mal aiſé de comprendre quels ſont les Auteurs de cette infâme poëſie. Ils placent ce Saint dans les enfers, tandis que ces deux Puiſſances concourent à le faire vénérer ſur les Autels. Ils traitent hardiment le Pape de fier hérétique, par la raiſon qu'il reçoit favorablement les preſſantes ſollicitations de Sa Majeſté à cet égard. Le Roi indigné d'une impudence pareille, a promis de groſſes récompenſes à quiconque en feroit connoître les Auteurs.

SATYRE.

Que es el Papa ? Un fiero herege.
Y el Rey Carlos ? Fragmaſon.
Pues aqueſta es la razon,
Porque à Palafox protege.
Quex eſe pues quien ſe quexe,
Pues ſe le ha de dar lugar,

A medir de el paladar ;
Pues aſſi van los Goviernos ;
Palafox en los infiernos,
Y adorado en un altar.

RÉPONSE.

El Papa abraſa al hereje.
Y el Rey hiere al fragmaſon
Eſte porque con razon.
Al gran Palafox protege.
Y aquel ; porque aunque ſe quexe
No da à la heregia lugar.
Mas como à ſu paladar
Diſguſtan ſantos Goviernos
Contradicen los infiernos
Que le de la Igleſia altar.

De Madrid le 1 Septembre 1761.

MONSIEUR, les Arrêts du célebre Parlement de Paris ont été reçus ici avec l'applaudiſſement général de tous les gens de bien, qui les regardent avec admiration ; les bénits Peres ne les regardent pas de même œil, ils ſe flattent de parvenir, par le moyen de leurs grandes protections à la Cour de France, à faire infirmer ces Arrêts, à jamais mémorables, & à mettre la diviſion dans cette auguſte Compagnie.

Cependant le Pere N..... un des plus ſenſés, des plus ſçavans, & des plus grands ſujets de cet Ordre, n'a pas fait difficulté de dire publiquement, que la cataſtrophe qu'ils ont eſſuyée en Portugal, quelque terrible & affreuſe qu'elle puiſſe être, quelque diffamante

que puiſſe être leur expulſion de toutes les différentes Villes & Provinces de la dominarion Portugaiſe, quelque grand que puiſſe être le dommage qu'ils en ont reſſenti déjà & qu'ils pourront en reſſentir dans la ſuite, tout cela n'eſt que miel & ſucre, en comparaiſon du coup de foudre écraſant que leur portent ces Arrêts.

Le Tribunal de l'Inconfidence en Portugal, a manifeſté au grand jour la doctrine impie, erronnée, téméraire, ſéditieuſe, inhumaine, régicide, ſcandaleuſe, ſacrilege, hérétique, perverſe & odieuſe, qu'ont pratiqué différens Membres de cette Société, l'infamie de ces indignes pratiques influe bien ſur le Corps en général de la Société; mais on ne peut néanmoins pas avec juſtice la lui imputer entierement, puiſque ce ne ſont que certains particuliers qui en ont été reconnus coupables, dûement atteints & convaincus.... Les preuves de ces infâmes pratiques ſont la plûpart teſtimoniales, & conſiſtent dans la conduite tenue par ces différens particuliers, ou dans les écrits qu'on leur a ſurpris. Mais il en eſt bien autrement des Arrêts du Parlement de France.

Cette auguſte Compagnie auroit aiſément pu faire venir de Prague les Conſtitutions des Jéſuites qui y ont été imprimées en 1757. mais elle a agi avec bien plus de prudence & de ſagacité. Elle s'eſt fait remettre juridiquement, par les Jéſuites mêmes, leurs propres Conſtitutions, dont elle a fait extraire, par ſes Commiſſaires, ce qu'ils ont trouvé mériter ſon indignation; & a enſuite manifeſté au Public, par ſes Arrêts, les vices des Conſtitutions des bénits Peres, ſans leur laiſ-

143

ler aucun moyen d'en reclamer. Ils ne peuvent pas dire, comme ils l'ont toujours fait en pareil cas, & comme ils n'auroient pas manqué de le faire en cette occaſion, ſi le Parlement eût fait venir leurs Conſtitutions de Prague, que ces extraits ſoient tirés de certains livres ſuppoſés & faits par leurs ennemis, puiſqu'ils les ont apportées eux-mêmes au Greffe de la Cour. Or les différens vices relevés dans ces Arrêts, ne ſont pas les vices ni les infâmes pratiques de certains particuliers de l'Ordre, mais ſont les vices ſolemnellement contractés par tout l'Ordre entier, qui les a enfantés & rédigés par écrit, pour les faire journellement mettre en pratique par ſes ſujets. La découverte de ces vices révoltans, qui ſe trouvent dans les Conſtitutions de cet Ordre, leur porte donc un coup bien plus foudroyant & plus ignominieux que toute la procédure faite à Lisbonne, contre pluſieurs de ſes Membres; quelque immenſe donc, que puiſſe être le dommage que cauſe à cette Société ſon expulſion de toutes les Villes & dépendances de la domination Portugaiſe, il n'égalera jamais celui qui doit naturellement réſulter de la découverte faite par le Parlement de France.

Tout le monde admire pareillement l'appel comme d'abus interjetté par M. le Procureur Général de la Bulle *Regimini*, ainſi que des autres, n'étant nullement vraiſemblable que le Saint Siege eût accordé des privileges pareils contre toute ſorte de droit & de raiſon, & contre ſes propres intérêts, s'interdiſant à ſoi-même la faculté d'ôter, révoquer, ſupprimer, corriger, ou prohiber telle deces Conſtitutions

que l'on lui ſembleroit, l'intention du Saint Siege n'ayant jamais pu être, de détruire le droit divin, eccléſiaſtique, humain & des gens, ni la puiſſance des Papes, des Conciles, des Monarques, des Univerſités & des Evêques.

Le Bref du Pape contre la doctrine du célebre Meſanguy a été fort mal reçu à notre Cour. Le Nonce y ayant paru, le Roi lui a tourné le dos; & a fait exiler le Grand Inquiſiteur au ſujet d'une lettre qu'il avoit écrite à Sa Majeſté ſur ce Bref. Cette lettre lui avoit été dictée par le P. Ravago, Jéſuite, Conſeiller de l'Inquiſition, & ancien Confeſſeur du feu Roi Ferdinand VI. Le Grand Inquiſiteur n'a pas tardé à reconnoître ſa faute, il en a demandé pardon à Sa Majeſté avec toute la ſoumiſſion poſſible, par une autre lettre des plus humbles & des plus ſoumiſes, ſur laquelle le Roi l'ayant fait rappeller, lui a fait expreſſément recommander de ſe ſouvenir, que Sa Majeſté eſt toujours le maître & le protecteur de l'Inquiſition, & que le Grand Inquiſiteur n'eſt jamais qu'un de ſes ſujets; de qui Sa Majeſté veut & entend être pleinement obéïe en tout, & a renvoyé la déciſion de cette affaire, au Grand Conſeil de Caſtille.

De Madrid, du 8 Septembre 1761.

VOUS aurez ſans doute, Monſieur, été ſurpris de voir, dans les Gazettes d'Utrecht & d'Amſterdam, ce que les P. P. y ont fait inſérer, que S. M. C. extrêmement ſatisfaite, & flattée des grands & pénibles ſoins qu'ils ſe donnent pour l'éducation de la jeuneſſe, leur

avoit, par reconnoiſſance, accordé 40000 doublons pour faire achever le Séminaire des Nobles, qui eſt ſous leur Direction. Il eſt vrai effectivement que le Roi leur a accordé cette ſomme, non pas pour les raiſons qu'ils en donnent ; mais parce qu'infatiables, comme ils l'ont toujours été, ils avoient ſupplié S. M. de vouloir bien leur accorder quelques ſommes pour faire mettre ce Séminaire dans ſon état de perfection. Ce ſeroit une eſpece d'action de graces de leur part, digne de toute ſorte de louange, ſi leur véritable point de vûe avoit été de faire publier ainſi la généroſité de notre auguſte Monarque : mais ne vous y trompez pas, ils ſont bien éloignés de cette idée ; ils n'ont fait publier cette grace reçue, que pour faire accroire à leurs crédules dévors & partiſans, que S. M. C. conſervoit pour eux une grande eſtime & une affection particuliere. Il eſt cependant vrai, que dans le fond de leur ame, ils ſont au déſeſpoir d'avoir obtenu cette grace, & qu'ils ne peuvent modérer leur reſſentiment de colere & de fureur à ce ſujet. Le Roi bien inſtruit, n'ignoroit pas que ſes prédéceſſeurs avoient concédé à perpétuité, à ces humbles Supplians, toujours dévorés par le déſir des richeſſes, un droit de deux liards par livre du tabac qui ſe conſomme dans ſes Etats, & le produit des vacances des Bénéfices dans l'Amérique. Ces deux objets enſemble formant un revenu annuel de ſix cens mille piaſtres, qui valent deux millions deux cens cinquante mille livres monnoye de France. Cette conceſſion leur avoit été accordée pour faire conſtruire le Séminaire des Nobles, ſous leur direction, mais ces bonnes gens n'avoient eu garde d'employer un re-

venu annuel ſi conſidérable à cette conſtruction ; ils n'y en conſommoient qu'une très-petite partie, & diſpoſoient du reſte ſuivant leurs bonnes intentions ordinaires. Cette conſtruction a conſéquemment traîné long-tems, & reſte encore à finir. Les B. P. ne croyant pas Sa Majeſté ſi bien inſtruite de ſes droits, jugerent à propos de lui repréſenter qu'il ſeroit bien glorieux pour elle, que cet ouvrage fût perfectionné pendant ſon regne ; & la ſupplierent de vouloir bien les aider de quelques ſommes pour cet effet. Le Roi reçut le plus obligeamment du monde leurs repréſentations & leur ſupplique, & leur répondit qu'il n'y avoit qu'à faire eſtimer la ſomme qui pourroit être néceſſaire ; ce qui fut bientôt fait : les B. P. brûlant d'ardeur & de zele pour ſatisfaire promptement Sa Majeſté ſur cet article. L'eſtimation faite s'étant trouvée revenir à quarante mille doublons, qui valent ſix cens mille livres monnoye de France, le Roi les leur accorda très-gracieuſement, & ordonna ſur le champ que cette ſomme leur ſeroit payée une fois pour toutes, à l'effet d'être employée à parachever le Séminaire des Nobles ; & en leur accordant ainſi pleinement leur demande, Sa Majeſté leur repréſenta à ſon tour, que puiſqu'il ne leur falloit, pour mettre le Séminaire des Nobles dans ſa perfection, que les quarante mille doublons qu'elle venoit de leur accorder, ils n'avoient plus beſoin de la conceſſion qui leur avoit été faite par ſes prédéceſſeurs, & que conſéquemment, elle réuniſſoit au revenu de ſa Couronne les deux liards par livre de tabac, & le produit des vacances des Bénéfices en Amérique, dont ils devoient lui ſa-

voir bon gré de les avoir déchargés, comme elle les en déchargeoit dès ce moment Vous voyez, Monſieur, que S. M. leur a effectivement accordé ſix cens mille livres une fois payées, & les a ſévrés en même-tems de deux millions deux cens cinquante mille livres de revenu annuel qu'ils avoient à perpétuité. Je vous laiſſe à penſer s'ils doivent être bien ſatisfaits, dans l'intérieur de leur ame, du bénéfice qu'ils ont fait par cet échange, dont leur cupidité démeſurée a été la ſeule & l'unique cauſe.

Remarquez cependant leur ruſée politique. Lorſque Philippe V. leur accorda cette conceſſion, & que Ferdinand VI. la leur confirma, les B. P. ſe contenterent d'accepter très-humblement ces graces, ſans donner aucune autre marque de reconnoiſſance de leur part; aujourd'hui que Charles III. leur ôte cette même conceſſion, au lieu & place de laquelle, il leur accorde les quarante mille doublons, ils ont fait mettre dans toutes les Sacriſties de leurs Maiſons de ce Royaume, un Mandement de leur vénérable Général, par lequel il eſt ordonné à chacun de leurs Prêtres de dire ſix Meſſes; & à chacun de ceux qui ne ſont pas Prêtres, ſix parties du Roſaire, pour la ſanté & proſpérité de S. M. C.

Conſidérez leur pratique ordinaire; en même-tems qu'ils font parade dans leurs Sacriſties de ce pieux Mandement de leur Général, ils s'efforcent de répandre par-tout des bruits calomnieux, injurieux, diffamatoires, & auſſi faux, que ceux qui ont la témérité de les répandre, contre la répurarion de ce grand Prince, qui mene une vie des plus exemplaires, & digne d'admiration : ils font plus, ils ajou-

tent à cette diffamation des propos menaçans. Il n'y a, à la vérité, rien d'étonnant dans leur conduite à cet égard : elle n'eſt pas nouvelle ; mais très-conforme à leur doctrine.

De Majorque, le 8 Septembre 1761.

IL vient, Monſieur, d'arriver ici un événement fort ſingulier. Vous n'ignorez pas que les Dominicains n'ayant pas voulu aſſiſter à la proceſſion que l'on faiſoit à l'honneur de *Raymundus Lullius*, (Martyr Cordelier,) par la raiſon que le culte de ce Saint n'étoit ni ordonné, ni approuvé par le S. Siége : les bénits Peres, toujours occupés du ſoin de ſemer la diſcorde partout, & principalement de nuire aux Dominicains autant qu'ils peuvent en trouver l'occaſion, ſaiſirent celle-ci en faveur des Cordeliers, & manœuvrerent ſi bien, qu'ils obtinrent un Décret de l'Univerſité, par lequel les Dominicains, furent deſtitués de toutes les chaires de Profeſſeur qu'ils y occupoient. Ces derniers ont depuis fait leurs repréſentations à la Cour, pour ſe faire rétablir dans leurs chaires. Sa Majeſté inſtruite de cette affaire, ordonna au Grand Conſeil de Caſtille de l'examiner à fond, & de lui en rendre compte. Les repréſentations des Dominicains ayant été reconues juſtes & bien fondées, S.M. donna ordre à notre Gouverneur de les faire rétablir en poſſeſſion des chaires qu'ils occupoient auparavant dans l'Univerſité. Le Gouverneur voulant mettre à exécution les ordres du Roi; éprouva des ſéditieuſes réſiſtances, que les bénits Peres avoient fomentées ſous main, en excitant les Cordeliers

en ſurprenant la religion de M. l'Evêque, du Doyen, & de deux Conſeillers de la Juriſdiction, ainſi que de deux Chanoines de l'Egliſe Cathedrale ; ce qui occaſionna une révolte qui mit M. le Gouverneur dans l'indiſpenſable néceſſité de faire mettre à mort quelques-uns des plus mutins de la populace ; les Dominicains furent rétablis dans leurs chaires, & dans tous les droits qu'ils avoient précédemment eus dans l'Univerſité.

M. le Gouverneur, rendant compte au Roi, de ſa conduite à cet égard, lui marque : *Votre Majeſté peut être aſſurée, que tant que nous aurons des Jéſuites dans l'Iſle, nous ne pourrons jamais avoir la paix.* Ce ſont les véritables termes par leſquels il finit ſa Lettre.

S. M. a ordonné au Gouverneur, en dernier lieu, de faire une ſérieuſe remontrance à M. l'Evêque, de dépoſer le Doyen, & les deux autres Conſeillers, de les obliger à ſe démettre de leurs charges ; & lui ordonne de plus, que les deux Chanoines, le Gardien des Cordeliers, & un de leurs Profeſſeurs, le Recteur des Jéſuites & un autre Profeſſeur de la Société, ſeront exilés hors de l'Iſle, avec très-expreſſes défenſes d'y rentrer, ſans une permiſſion expreſſe de S. M.

De Veniſe, le 10 Septembre 1761.

VOUS ſçavez, Monſieur, que le Grand Conſeil de notre République avoit ordonné au Supérieur des Jéſuites, de donner un état très-circonſtancié & détaillé, du nombre & qualité des Sujets qu'ils ont ici ; des biens fonds qu'ils y poſſédent ; & qu'il leur avoit fait faire très-expreſſes inhibitions & défenſes d'y recevoir

aucun des bénits Peres qui ont été expulsés de Pottugal : leut Recteur ici, vient de faire une repréſentation à peu près ſemblable au mémorial préſenté au Pape par le Général Ricci. Pour réponſe, le Grand Conſeil a fait ſommer leur Provincial, d'avoir à obéir exactement à ce qui lui avoit été ordonné ; lui enjoignant expreſſément de ſe bien ſouvenir, en cas de beſoin, que les Jéſuites ont été une fois chaſſés & expulſés des tetres & dominations de la République ; que par le moyen de leurs brigues, intrigues & les ſollicitations de pluſieurs Puiſſances, qu'ils firent agir, on leur permit d'y revenir ; mais que s'ils tombent dans le cas d'en être chaſſés une ſeconde fois, ils peuvent être bien certains & aſſurés, que ni eux, ni leurs ſucceſſeurs, n'y remettront jamais le pied.

De Vienne en Autriche, le 10 *Septembre* 1761.

Les Jéſuites & leuts partiſans ayant ſurpris un Bref au Pape Clément XIII. par lequel, il condamne la ſaine doctrine du ſçavant Meſanguy, pout laquelle on a toujours, dans les Etats de S. M. Impériale, toute l'eſtime poſſible : ces bénits Peres ont fait courir le bruit, par le moyen de leurs émiſſaires, que c'eſt l'ouvrage d'un Janſéniſte ; qu'il inſpire la déſobéiſſance au S. Siége ; qu'il contient beaucoup de propoſitions erronées & ſcandaleuſes. Le Miniſtere inſtruit de cette méchanceté, leur a fait dire qu'ils étoient bien méchans, mais non pas aſſez habiles, pour décréditer la doctrine de cet ouvrage ; & qu'ils feroient beaucoup mieux de s'attacher à examiner & corriger les ouvrages de leurs Auteurs, où on trouve des propoſitions, non-

non-ſeulement erronées, impies, ſcandaleuſes, & qui méritent la plus grande cenſure théologique ; mais qui plus eſt, l'indignation générale de tout le monde. On leur a cité entr'autres, les Ouvrages de *Buſembaum*, *Lacroix*, *Scribandi*, Mariana, Bellarmin, Suarès, Vaſquès, Eſcobar, ſans oublier le fameux Molina.

On travaille ici à la découverte d'une certaine affaire ſérieuſe, qui concerne la Société de ces bénits Peres ; quand elle ſera conſtatée je vous en ferai part.

Ces bons Iſraëlites ſe voyant expulſés des Chaires qu'ils occupoient à l'Univerſité, & regardés avec beaucoup de mépris, ont fait jouer tous leurs reſſorts, & mis en uſage toute ſorte de ſubtilité & d'intrigue pour tacher de reprendre faveur ; mais un grand Miniſtre d'Etat, qu'ils cherchoient à mettre dans leurs intérêts, les renvoya poliment avec cette réponſe qui leur prouvoit l'inutilité de leurs prieres, *panditur ad nullas janua nigra preces.*

De Madrid, le 12 Septembre 1761.

On eſt ici charmé de voir que votre illuſtre Parlement continue toujours efficacement ſon ouvrage. Il eſt certain que les bénits Peres feront envain mouvoir les grands reſſorts de leur politique : ils ont faſciné les yeux de tout l'Univers pendant un trop long tems ; mais ce fatal preſtige a ceſſé. Semblables à ces aſſiégés qui ne font plus qu'une foible défenſe, triſte préſage d'une prompte défaite, les bénits Peres ont recours aux petits moyens pour conti-

nuer à en impoſer aux Peuples éloignés de votre Capitale.

Le Gazettier d'Utrecht, par l'intérêt qu'il prend au ſort des bénits Peres : Car on ne peut ſuppoſer un autre motif qui ait pu l'engager à mentir ſi effrontément, a inſéré dans une de ſes Gazettes, que Meſſieurs les Gens du Roi du Parlement de Paris, ayant pris connoiſſance des Conſtitutions des Jéſuites, les ayant bien & duement vues & examinées, n'y avoient trouvé rien de contraire aux loix de l'Etat, au Souverain, ni à ſes Sujets ; qu'ils n'y avoient trouvé qu'une ſaine & bonne doctrine, & qu'ils n'avoient conſéquemment pû leur refuſer leur ſuffrage d'approbation.

Nous avons été bien détrompés dans la ſuite, à la grande confuſion de ces Impoſteurs publics, lorſque nous avons trouvé dans une autre Gazette les Arrêts du Parlement, & la brûlure des Ouvrages des plus fameux Auteurs de cette orgueilleuſe Société. Quand ces bénits Peres ont, comme en cette occaſion, fait publier quelque choſe à leur avantage, & que par la ſuite on voit le contraire, ils donnent la torture à leur imagination pour décréditer ces nouvelles déſavantageuſes qu'ils ſçavent bien n'être que trop vraies, malheureuſement pour eux ; mais qu'ils ſuppoſent néanmoins fauſſes, controuvées & répandues par leurs ennemis, aſſurant qu'elles ne méritent aucune attention de la part des gens de bien.

Tout le monde eſt inſtruit ici du ſujet de l'exil du Grand Inquiſiteur. Pourriez-vous croire, que les bénits Peres ayent eu l'impudente hardieſſe de publier, que le Roi l'ayant

fait appeller, lui propoſa le deſſein qu'il avoit de faire venir en Eſpagne trois mille Juifs, mille pour réſider à Madrid, & les deux mille autres dans les principales villes du Royaume; que le grand Inquiſiteur s'étant, avec grande raiſon, vigoureuſement oppoſé à un tel projet, Sa Majeſté l'avoit fait exiler. Reconnoiſſez-vous-là l'effet de leurs diaboliques maximes, qui leur preſcrivent de dénigrer les gens qu'ils craignent leur être contraires. Ils veulent inſinuer au public que Sa Majeſté n'eſt rien moins que Catholique.

L'eſprit du Pere Malagrida, a ſans doute paſſé dans le corps de la Société de nos Jéſuites Eſpagnols. Ils ſuivent l'exemple de ce vénérable Prophete, & répandent par tout des injures contre notre Auguſte Maître. Ils font courrir les bruits les plus injurieux & les plus faux ſur le compte de Sa Majeſté. Ils ont la témérité de dire à leurs Dévots & à tous ceux qu'ils fréquentent, qu'il n'y a aucune religion dans ſa conduite. S'ils pouvoient parvenir à en perſuader les Sujets, la doctrine rigicide ne tarderoit pas à voler à l'appui de cette perſuation.

Le véritable ſujet de l'exil du grand Inquiſiteur eſt, que Sa Majeſté exigeant de lui, qu'il ſuſpendit juſqu'à nouvel ordre, la publication du Bref du Pape, contre la doctrine de Mézanguy, il ne ſatisfit pas au déſir de Sa Majeſté, qui fut indignée de la conduite qu'il tint à cet égard.

Nous attendons ici tous les jours l'Arrêt que doit rendre le Tribunal de l'Inconfidence, contre les Complices & Confreres du bon Pere Malagrida. Quelque odieuſe que puiſſe

être ſa mémoire, il en ſera encore fait mention dans cet Arrêt ; parce qu'ayant été étranglé, & ſon corps brûlé réellement, pour réparation des crimes qu'il avoir commis contre Dieu, l'Fgliſe & la religion, la vindicte publique exige que ce ſéducteur ſoit exécuté encore une fois, par effigie, pout réparation du crime de lèze-Majeſté commis contre la Perſonne Sacré de S. M. T. F. puiſqu'il étoir le chef & le premier moteur de la conſpiration. Son effigie aura plus de bonheur, qu'il n'en a eu lui même, il a été mis à mort & brûlé tout ſeul, & ſon effigie ſera pompeuſemenr exécutée en nombreuſe, mais non pas bonne, compagnie de ſes Complices & Confreres, qui ſeront exécutés en leur perſonne réelle & effective. Je vous ferai parr de cette exécution dès qu'elle ſera faite. En voilà bien aſſez pour aujourd'hui.

De Prague, le 13 Octobre 1761.

Monſieur, nous avons vu ici, les Arrêts du Parlement de France, la Cour de Vienne nous en ayant envoyé quelques exemplaires, qui ont été un vrai coup de foudre pout les Jéſuites, qui après être un peu revenus de leur ſurpriſe, ont pris le parti de répandre partout, que le Roi Très-Chrétien connoît trop l'utilité & l'avantage que ſon Royaume retire de leurs établiſſements, pour ne pas impoſer ſilence à ſon Parlement, & lui défendre de troubler ainſi la tranquillité de l'Ordre le plus célébre, le plus répandu, & le plus méritant de l'Egliſe & des Etats, vu les grandes fatigues que la plûpart de ſes Sujets eſſuient jour-

nellement, pour ſe rendre dans les pays les plus éloignés, NON PAS, comme l'on dit, POUR Y FAIRE LE COMMERCE LE PLUS LUCRATIF, MAIS POUR Y PRESCHER ET ÉTENDRE LA FOI CATHOLIQUE, *Ad majorem Dei gloriam, ſocietatiſque utilitatem*..... vû les travaux & les peines qu'ils prennent partout pour l'éducation de la Jeuneſſe, qu'ils inſtruiſent avec un art inimitable.

Monſieur le Légat-né, du Siége Apoſtolique en Hongrie, un des plus ſçavans & des plus dignes Prélats qu'il y ait, a fait traduire en langue ordinaire du Pays, les Arrêts du Parlement de France, la Déclaration du Roi & l'Arrêt de ſon Enregiſtrement, pour les rendre publics ici, à la portée de tout lecteur, & a enſuite publié un admirable Mandement, pour donner avis aux Fidéles, confiés à ſes ſoins, de ſe bien tenir en garde contre la Doctrine ſi ſagement proſcrite par ces célebres Arrêts; il a ôté aux bénits Peres les Chaires de Profeſſeur qu'ils avoient dans cette partie de l'Empire, & leur a prohibé l'éducation de la Jeuneſſe. Les bénits Peres, furieux & écumant de rage, ont dépêché un Coutrier à Vienne à leur Procureur général, avec l'inſtruction néceſſaire, pour qu'il ſe pourvoie en Cour en leur faveur; mais heureuſement l'Impératrice-Reine, notre auguſte Souveraine, a une parfaite connoiſſance du mérite des Arrêts, qui ont été la cauſe originaire des ſuppliques & repréſentations qui pourront lui être faites. Sa Majeſté connoit le zèle, l'érudition & la doctrine du digne Prélat qui a ſi bien profité de ces Arrêts, & ne connoît pas moins le ca-

ractère de ſoupleſſe, d'humilité & d'ambition de ces bénits Supplians. On aſſure que Leurs Majeſtés Imperiales ſont déterminées à les obliger de faire inceſſamment au Greffe qui leur ſera indiqué, le dépôt des Titres des Biens & Bénéfices qu'ils poſſedent dans les différens Etats de Leurs Majeſtés, qui veulent ſe faire rendre compte, de la légitimité de ces Titres.

De Saint Pétersbourg, le 15 Octobre 1761.

Les Jéſuites avoient autrefois dans ce pays-ci, pluſieurs Etabliſemens, comme ils en ont par-tout ailleurs. Le Czar Pierre-le-Grand, notre Auguſte Souverain, ayant bien reconnu le prodigieux commerce qu'ils faiſoient, les richeſſes immenſes qu'ils acquéroient, la cupidité inſatiable avec laquelle ils agiſſoient, les ruſes & ſupercheries dont ils uſoient vis-à-vis des Ruſſes, avec qui ils commerçoient, & qu'ils réduiſoient ordinairement à la beſace, ne reconnoiſſant en eux aucune bonne qualité, mais ſeulement, pour tout mérite, cet extérieur d'humilité, & de ſimplicité ſimulée, qu'ils ont toujours affectée dans tous les pays du monde, prit enfin ſon parti ſur leur compte, les aſſimila avec les Juifs, & donna un Edit foudroyant pour chaſſer, expulſer, & bannir à perpétuité de ſes Etats, ces deux eſpéces de commerçans également nuiſibles : effectivement ils eurent la complaiſance d'obéir, & ſe retirer les uns & les autres en même-tems. Cet Edit contient une Loi qui aſſujettit les Succeſſeurs de ce grand Prince, lorſqu'ils prennent poſſeſſion de la Couronne, à faire, en préſence de

toute la Cour & du Conſeil Eccléſiaſtique de l'Egliſe Grecque, préſidé par le Patriarche & Archevêque de Moſcou, un ſerment ſolemnel de ne jamais admettre, dans aucune des dépendances de l'Empire, les Juifs, ennemis de Dieu, non plus que les Jéſuites, ennemis de l'Etat. Cette Loi a été inviolablement obſervée depuis. Et en effet, les Jéſuites ni les Juifs n'y ont jamais plus eu aucun établiſſement.

Les Jéſuites néanmoins, beaucoup plus hardis commerçans que les Juifs, & ſans comparaiſon plus entreprenans, ont toujours regardé le Port d'Arcangel comme l'entrepôt le plus commode, & le plus convenable, pour leur commerce à la Chine, avec d'autant plus de raiſon, qu'on peut le faire par terre & par mer, & qu'on a conſéquemment un double débouché des marchandiſes. Mais ces bénits Peres, n'oſant entreprendre d'agir par eux-mêmes, ont établi diverſes perſonnes qu'ils appellent du tiers Ordre, tant à Arcangel, qu'à Péquin, qui travaillent pour le compte de la Société, qui de ſon côté, a une attention inexprimable, de tenir les magaſins bien fournis, & ſur-tout de ne pas laiſſer long-tems en chaume, les fonds du produit des ventes. De tems en tems un des gros Bonnets de l'Ordre, & des plus intelligens, tel par exemple que le Pere de la Vallette, défigurant ſon viſage le plus qu'il peut, l'ornant de grands crocs & longues mouſtaches, habillé moitié en Mandarin, & moitié en Juge Chinois, va faire ſa tournée dans les différens Comptoirs de leurs Frête-noms, pour compter avec eux, & reconnoître leur bonne ou mauvaiſe adminiſtration.

Ces bénits Miſſionnaires zélés & expérimentés, ne manquent pas de prendre toutes les précautions poſſibles, pour ne pas être découverts dans le cours de leurs Miſſions, & néanmoins courent grand danger de l'être. Il y a actuellement une dénonciation à la Cour, en conſéquence de laquelle, il a été donné un ordre exprès au Gouverneur du Port d'Arcangel, de faire toutes les perquiſitions & diligences néceſſaires, pour découvrir, ſurpendre & arrêter cette eſpèce de Contrebandiers, & de les faire conduire ici avec bonne eſcorte. Nous attendons impatiemment qu'ils arrivent.

Notre Souveraine eſt la Princeſſe du monde la plus pénétrée des ſentimens d'humanité. Depuis ſon avénement à la Couronne, Elle n'a pas voulu permettre qu'on mît à mort aucun Criminel, quel que fût ſon crime. Elle veut qu'on leur faſſe régulierement leur procès en toute diligence, & à la derniere rigueur; & après leur Arrêt rendu, Elle commue leurs peines, ſuivant la gravité du crime.

S'il nous arrive quelques bénits Mandarins, comme nous l'attendons, ils ſeront condamnés à mort, cela n'eſt pas douteux; cette peine ſera commuée en celle du Chenut *; & après le

* Le Chenut eſt ce que vous appellez en France, le foüet, conſiſtant en une courroye d'un pouce de large, & de deux pieds & demi de long, de peau d'alzin, qu'on fait bouillir dans du lait, où elle devient dure comme du fer, quoique ſouple & pliante; on l'attache à un manche, tel que celui d'un foüet de poſte. Le Criminel eſt à nud de la ceinture en haut, les pieds & les mains liés, chaque coup qu'il reçoit, forme ſon empreinte dans les chairs, dont la marque reſte, autant que la vie. Si on donnoit

rétabliſſement des bleſſures, que cette premiere occaſionne, en un exil perpétuel en Sibérie. On déſigne à chaque Exilé de cette eſpèce, un certain diſtrict particulier pour lui, dont il ne peut ni s'évader, ni s'échapper, ni ſe ſouſtraire à la vigilance des gens qui ont l'inſpection ſur lui. On le pourvoir d'un fuſil, pour aller à la chaſſe des ours, loups, martes, & autres animaux de cette eſpèce : il eſt aſſujetri à un tribut de tant de peaux par an, de telle & telle eſpèce, dont le nombre eſt fixé, ſuivant la gravité du crime. S'il manque à ſatisfaire à ce tribut, on ſçait le moyen de l'y contraindre.

Vous voyez, par ce détail, que nos bénits Mandarins, après avoir reçu les honneurs du Chenur, deviendront (de riches & opulens Marchands qu'ils éroient) de pauvres Chaſſeurs, réduits à gagner leur vie, aux dépens de celle qu'ils auront l'art d'ôter, aux bêtes fauves à eux indiquées.

De Veniſe, le 20 Octobre 1761.

Nous ne ſommes pas encore inſtruits ici de la façon de penſer de la Cour de Rome, au ſujet de l'exil du Grand Inquiſiteur d'Eſpagne, il eſt certain que le Nonce du Pape ne ſuit pas la Cour, & ne paroît même pas en public.

Les dernieres nouvelles du Paraguai portent, que les Rebelles continuent leur entre-

cinquante coups de chenut à un homme, quelque fort qu'il pût être, il expireroit ſur la place. Suivant le crime on fixe le nombre des coups, dans le cas dont eſt ici queſtion; il s agit de vingt-cinq coups.

priſe, ayant à leur tête quatre bénits Peres; deux Allemands, un Italien & un Portugais. S. M. C. eſt bien inſtruite de ce qui s'y paſſe, Elle n'en ignore rien, & on compte qu'Elle fera connoître à toute l'Europe, la premiere origine, les progrès, & la fin de toute cette affaire.

Nous avons vu ici une Lettre de Madrid portant que les bénits Peres commencent à y diminuer un peu de leur ſuffiſance ordinaire, par la raiſon qu'ils ne peuvent pas ignorer que S. M. C. eſt inſtruite à fond de toutes leurs manœuvres. Ils déclament néanmoins encore contre les admirables Arrêts du Parlement de France, qui ne pouvoit (diſent-ils) trouver rien à redire ſur leur Doctrine, ſi on en excepte le REGICIDE, qui toutefois dans les circonſtances poſées, EST TRÉS-APPROUVÉ & TRÉS-LOUABLE en tout autre Pays que la France. On ajoûte, qu'on ne connoît pas trop quels ſont ces autres Pays, dont les bénits Peres prétendent parler, où cette Doctrine pût être louée & approuvée; mais comme ils n'ont pas encore le bâillon du P. Malagrida, il faut leur laiſſer exhaler la bile en paroles, & tâcher de ſe tenir à l'abri des funeſtes effets de leur louable, ou exécrable Doctrine, qui eſt le péché originel de la Société.

Ces bénits Peres ſoutiennent hardiment, que ne s'étant trouvé aucunes preuves au procès, fait au Tribunal de l'Inconfidence à Liſbonne, qui puſſent conſtater la pratique qu'on ſuppoſoit fauſſement y avoir été faite de cette Doctrine du Régicide (qui, ſans doute, n'eſt ni louable ni approuvée dans ce Pays-là, non

plus qu'en France), L'INNOCENT & BON PERE MALAGRIDA, un des plus grands ſujets de leur Ordre, (ou du moins le plus fameux de nos jours), méchamment & calomnieuſement accuſé, d'avoir mis en pratique, célébré & prêché cette Doctrine à Lisbonne, avoit été ignominieuſement traduit & livré au Tribunal de l'Inquiſition, ſous prétexte d'héréſie, & autres peccadilles ſemblables, pour l'y faire condamner à mort, n'ayant pû l'être au Tribunal de l'Inconfidence.

Qu'effectivement ce ſaint Prêtre, le plus zélé des Miſſionnaires de la Société, avoit été condamné à ce Tribunal d'iniquité, à être étranglé & brûlé; qu'il avoit ſubi ſon Arrêt avec une conſtance & une réſignation ſans pareille, pour la défenſe de la Foi Catholique; ſans doute que la doctrine, les héréſies, les prophéties, les révélations, les viſions, les abſurdités, & les extravagantes folies que nous avons vu rapportées dans l'Arrêt rendu par ce Tribunal, contre cet impie ſéducteur & impoſteur, ſont ce que ces bénits Peres appellent la Foi Catholique, il faut bien le croire ainſi, puiſqu'ils ſe vantent publiquement, & font courir des buletins par-tout, pour aſſurer leurs crédules dévots, que ce grand Serviteur de Dieu (ou pour mieux dire de la Société) étant mort comme un des plus grands Saints, on ne peut refuſer de le reconnoître pour tel, & qu'il ſera certainement un jour canoniſé.... Ils atteſtent & affirment que tout ce qu'on lui impute par cet Arrêt, eſt faux & ſuppoſé; la raiſon qu'ils en donnent eſt des plus ſimples, ſi elle n'eſt pas des plus convaincantes. Ils la

prennent *de ce qu'il ſoutint & affirma toujours juſqu'au dernier moment de ſa vie, qu'il mouroit pour la Foi Catholique, comme véritable fils de l'Egliſe.* Si l'énergie & la force de cette raiſon ne ſuffiſent pas, pour faire accorder à ce nouveau Saint la gloire du martyre, ſes plus zélés Confreres n'en ſçavent pas de meilleure quant à préſent; & quelque ſimple que puiſſe paroître celle-là, elle eſt pourtant de la même force, à peu près, que celles que donnoit ce prétendu Martyr lui-même, au Tribunal du Saint Office, pour y accréditer ſes prophéties, ſes révélations, ſes entretiens communs, familiers & ordinaires avec J. C., la Ste. Vierge, les Saints & Saintes du Paradis, qui venoient le viſiter & l'abſoudre dans ſa priſon.

Les Juges du Tribunal du Saint Office, incrédules & injuſtes au delà de toute expreſſion, n'ont jamais rien voulu croire de tout ce que cet infortuné Prophête leur diſoit, & le Public auſſi injuſte & incrédule que les Officiers de ce Tribunal, rit au nés de ces benits Peres, quand ils veulent lui faire accroire que GABRIEL MALAGRIDA, ſera certainement reconnu un jour pour un Saint du premier ordre; étant mort en véritable Martyr, ayant ſoûtenu & affirmé, juſqu'au dernier moment de ſa vie, que tout ce qu'on lui reprochoit dans ſon arrêt étoit faux, qu'il mouroit pour la foi catholique & dans le ſein de l'Egliſe, comme ſon véritable fils. Après toutes ces conſidérations, il faut convenir, ajoutent-ils, qu'il y a un entêtement marqué dans cet arrêt du Saint Office, de la part de ces incrédules Officiers, qui l'ont rendu; comme dans l'obſtination de cet incrédule Public,

blic, à ne vouloir pas croire ce que les benits Peres ſe donnent la torture pour lui faire entendre, ſur la mort de ce prétendu Martir, qui eſt bien CERTAINE au moins, ſi elle n'eſt pas bien GLORIEUSE, & qui d'ailleurs n'intéreſſe ces benits Petes, que par l'intérêt qu'ils prennent: *ad majorem Dei gloriam, ſocietatiſque utilitatem. A la plus grande gloire de Dieu, & à l'avantage de la Société.*

Ces benits Peres font valoir une réflexion qu'ils ont faite ſur ce Tribunal du Saint Office, c'eſt un corps ſans tête, diſent-ils, parce que l'ancien Préſident, frere naturel de Sa Majeſté Très-Fidele, a abdiqué cette Place, pour ne pas avoir occaſion de tremper ſes mains, dans le ſang innocent de pauvres victimes, qu'on pourroit injuſtement traduire à ce Tribunal. Il ſçavoit bien qu'on en viendroit là, & s'eſt retiré pour ne prendre aucune part aux crimes énormes, qu'il avoit bien prévu qu'on vouloit y faire commettre, & qu'on y a commis effectivement, ſous la préſidence du grand Inquiſiteur actuel. *

Or, cet Inquiſiteur agit & penſe comme ſon frere, qui eſt le plus méchant homme du monde, le plus cruel ennemi, que la Société ait jamais eu, & qui a été le premier inſtrument de tous les maux qu'elle éprouve; un homme qui penſe & agit ainſi, ne peut pas être regardé comme

* Le Grand Inquiſiteur actuel, à la place du frere naturel de Sa Majeſté Très-Fidele, eſt le frere du GRAND ET CELEBRE SEBASTIEN JOSEPH DE CARVALHO ET MELIO, Sécrétaire d'Etat des affaires du Royaume de Portugal, digne Miniſtre de Sa Majeſté Portugaiſe, l'antagoniſte le plus ferme, le plus intrépide, & le plus formidable, que les benits Peres euſſent encore trouvé, depuis que leur ordre a été connu.

le Chef du Tribunal du Saint Office, qui doit être un homme rempli de ſentimens d'humanité, d'équité & de juſtice. On peut donc dire avec raiſon, que ce Tribunal eſt aujourd'hui un corps ſans tête, & que l'énormité de l'Arrêt qui y a été rendu contre le Pere Malagrida, un des plus dignes ſujets de la Société, ne doit pas ſurprendre les bons Catholiques, bien inſtruits de ſon affaire. Ces benits Peres tirent de là, une conſéquence qu'ils ſoutiennent inconteſtable, en faveur de ce nouveau Saint, qui ayant été ſactifié, par la plus noire des perfidies, à l'animoſité la plus manifeſte, la plus criante, la plus cruelle, & la plus inouie, des ennemis mortels de la Société, qui n'ont jamais voulu rien écouter, à la décharge de ce pauvre innocent, & lui ont fait eſſuyer toutes ſortes de perſécutions, doit certainement jouir de la plus grande gloire du martire, juſte recompenſe, que le Ciel a toujours accordé à une infinité de ſujets, qui avoient bien moins ſouffert que ce fidele & inimitable Miſſionnaire de la Société.

On nous marque de Turin, que le Roi de Sardaigne, avoit vû les Arrêts du Parlement de Paris avec grand plaiſir, que Sa Majeſté en avoit trouvé le fond ſi utile & ſi bon, qu'elle avoit dit, je me ſçai bon gré, d'avoir bien tenu bride en main avec ces Meſſieurs-là, (les benits Peres) je leur ferai volontiers ſuivre dans mes Etats, la route que leur preſcrira ce ſage & prudent Parlement de France.

783—2

99 GS1845